

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Dossier n° 83/5464
Opération n° 2005/0267

**Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002 réglementant les activités de la **S.A.S. IMERYS T.C.**, sises sur le territoire de la commune de MABLY – Les Tuileries ;

VU la demande présentée par la **S.A.S. IMERYS T.C.** en vue d'exploiter une unité de fabrication de briques sur le territoire de la commune de MABLY - Les Tuileries ;

VU les plans et pièces annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 29 mars 2005 au 30 avril 2005, en application de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé et conformément aux dispositions des articles 6, 6bis et 7 du décret modifié du 21 septembre 1977 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 août 2005 et 7 novembre 2005, portant sursis à statuer sur cette demande ;

VU les avis émis par :

? M. le Commissaire Enquêteur,

? le conseil municipal de MABLY le 15 avril 2005, ROANNE le 25 avril 2005, RIORGES le 14 avril 2005 et SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE le 31 mars 2005,

? M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 3 mars 2005,

.../...

- ? M. le Directeur Départemental de l'Équipement, le 17 mai 2005,
- ? M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les 18 juillet 2005 et 12 septembre 2005,
- ? M. le Directeur Régional de l'Environnement, le 11 mai 2005,
- ? M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 22 mars 2005,
- ? M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Rhône-Alpes, le 18 avril 2005,
- ? le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, le 20 avril 2005,
- ? M. l'Inspecteur des Installations Classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le 18 octobre 2005,
- ? le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 novembre 2005;

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et que les modifications intervenues dans les conditions de fonctionnement de l'établissement (augmentation de la capacité de production et création d'une nouvelle unité de production de briques) nécessitent une régularisation administrative de cet établissement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dispositions administratives

1.1- La **S.A.S. IMERYS T.C.**, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de MABLY, lieu-dit "Les Tuileries", les installations répertoriées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITÉS	Rubrique de la Nomenclature	RÉGIME A ou D, Non Classé
Fabrication de produits réfractaires	MAB04 320 t/j MAB05 520 t/j Total 840 t/j (290 000 t/an)	2523	A
Broyage, concassage de produits minéraux naturels (argile)	1500 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux solides	Stock externe 200 000 m³ Stock interne 3 500 m³ Stock produits finis 70 000 t	2517-1	A
Installation de combustion au gaz naturel (fours et séchoirs) ou à la sciure	MAB04 13,1 MW MAB05 25 MW	Pour mémoire (rubrique 2523)	
Broyage, criblage de produits organiques (production de sciures)	150 kW	2260-2	D
Nettoyage par liquides organo halogénés (2 machines)	190 l	2564-3	D
Installations de compression	120 kW	2920-2-b	D
Stockage de bois (palettes / sciures)	6000 m³ (palettes) 4600 m³ (sciures)	1530-2	D
Rectifieuse de minéraux artificiels	223 KW	2524	NC
Emploi et stockage d'oxygène	80 kg	1220	NC
Emploi et stockage d'acétylène	40 kg	1418	NC
Dépôt de liquides inflammables : Une cuve de FOD	18 m³	1432	NC
Distribution de liquides inflammables : une pompe	2,3 m³/h	1434	NC
Emballages par films plastiques rétractables	1 t/j	2661	NC
Stockage de housses rétractables	60 m³	2662	NC
Stockage de produits organiques avec poussières inflammables : sciures	4 600 m³ (vrac)₃ 3 silos de 55 m³	2160	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents : silo de chaux	2 silos : 55 m³ + 135 m³	2516	NC
Atelier de réparation et entretien de véhicules	300 m²	2930	NC
Travail mécanique des métaux	20 kW	2560	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	< 2 kW	2925	NC
Résultant de la nomenclature Eau			
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	Surfaces imperméabilisées de 2,96 ha	pm	pm

1.2- Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

1 - GÉNÉRALITÉS -

1.1 - Contrôles et analyses :

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents :

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 – Utilités :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 - Récolement aux prescriptions :

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des arrêtés préfectoraux réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

1.6 - Bilan annuel des rejets

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

1.7 – Bilan décennal de fonctionnement :

Conformément à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un bilan décennal de fonctionnement est élaboré et adressé au Préfet au moins tous les dix ans.

Le prochain bilan de fonctionnement sera transmis au préfet de la LOIRE avant le **31 décembre 2015**, (dix ans après la transmission du dernier bilan) et contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
- ? la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - ? une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - ? l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

.../...

- ? un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - ? les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles ;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS –

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à l'émergence réglementée	
		Bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 07h à 22h sauf dimanches et jours fériés	60 dBA	6	5
Nuit : 22h à 07h ainsi que les dimanches et jours fériés	50 dBA	4	3

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.6 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée **au moins tous les 3 ans** par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées au niveau des points 1 à 4 de l'étude d'impact. Une première campagne de mesure est toutefois réalisée dans les **3 mois** qui suivent la mise en service de la nouvelle unité MAB 05.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures seront renouvelées en cas de plaintes du voisinage.

3 – AIR -

3.1 - Captage et épuration des rejets :

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère.

Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ? à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ? à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.1.3 - Les hauteurs des cheminées et les vitesses d'éjection minimales sont les suivantes :

Unité	Hauteur en mètres	Vitesse d'éjection en m/s
MAB 04	18	16
MAB 05	20	16

3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux sont fixées dans l'**annexe 1** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.3 – Envols :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ? les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- ? les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- ? les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ? des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

3.4 -Stockages :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de

.../...

respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent..) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

4 – EAU -

4.1 – Consommation en eau :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.2 – Alimentation en eau :

4.2.1 – *Prélèvements*

Une partie de l'eau industrielle est prélevée dans un étang, dit étang « Jolymousse », propriété de la société, alimenté par les eaux pluviales et situé au Sud de l'usine (débit de prélèvement maximum : 6,25 m³/h).

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur agréé.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation.

Par ailleurs, l'exploitant respecte les mesures d'urgence qui pourraient être décidées au niveau départemental en période de sécheresse, en particulier celles concernant les restrictions d'usage.

4.2.2 – *Protection des réseaux*

Les branchements sur la canalisation publique d'eau potable et sur le réseau interne à usage sanitaire seront munis d'un dispositif de disconnexion, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable.

Il ne doit pas exister de communication entre l'eau du réseau public et l'eau de process issue de l'étang « Jolymousse ». Le réseau d'eau industrielle (non potable) doit être identifié selon la norme NF X 08-100.

4.3 – Collecte des effluents liquides :

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 – Traitement des effluents liquides :

4.4.1 - Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 –section 3- relatif à l'assainissement non collectif.

4.4.2 - Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (déboureur-déshuileur...).

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers deux antennes :

- ? l'antenne Sud qui reçoit une partie des eaux de l'unité MAB04, la plus ancienne,
- ? l'antenne Nord qui reçoit le reste des eaux de MAB04 ainsi que les eaux issues de MAB05.

Les eaux de l'**antenne Sud** rejoignent l'étang « Jolymousse ».

La gestion de cet étang incombe à IMERYYS TC qui, en cas de risque de débordement, assure le pompage de l'eau excédentaire qui est rejetée dans un fossé par l'intermédiaire d'une pompe de refoulement. Les eaux de ce fossé s'infiltrent, en partie, dans les terrains traversés et se dirigent vers la LOIRE par l'intermédiaire d'un réseau diffus.

Préalablement à toute campagne de refoulement, la société IMERYYS s'assurera que les caractéristiques de l'eau de l'étang respectent les critères rappelés à l'alinéa 4.5.2 ci-après. Une analyse (satisfaisante) datant de moins de 2 mois pourra permettre de répondre à cette exigence.

Les eaux de l'**antenne Nord** transitent dans un bassin de régulation (840 m³) puis rejoignent le milieu naturel tout d'abord par une conduite enterrée puis par le réseau de fossé précité.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires :

Il n'y en a pas en conditions de fonctionnement normal des unités de production.

En cas de besoin, les Installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.5 - Qualité des effluents :

4.5.1 – Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets : concentration de chacun des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

NATURE DES POLLUANTS	Milieu naturel Concentration moyenne sur 2 heures	Condition de flux
PH	5,5 à 8,5	
Température	Inférieure à 30°C	
Matières en suspension totales : MEST	100 mg/l	<15 kg/j
Demande biologique en oxygène (5 jours) : DBO5	100 mg/l	<30 kg/j
Demande chimique en oxygène : DCO	300 mg/l	<100 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Azote total kjeldahl	30 mg/l	
Composés organiques halogénés absorbables	5 mg/l	
Phosphore total	10 mg/l	

En cas de non-respect du critère flux, les valeurs suivantes doivent être respectées :

NATURE DES POLLUANTS	Milieu naturel Concentration moyenne sur 2 heures	Condition de flux
Matières en suspension totales : MEST	35 mg/l	>15 kg/j
Demande biologique en oxygène (5 jours) : DBO5	30 mg/l	>30 kg/j
Demande chimique en oxygène : DCO	125 mg/l	>100 kg/j

4.6 – Conditions de rejet :

4.6.1 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 – Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 – Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7 – Surveillance des rejets :

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- ? des prélèvements d'échantillons,
- ? des mesures directes.

Les résultats des contrôles prévus au 4.4.2 ci-avant seront consignés sur un registre où figureront également les dates des opérations de refoulement ainsi que les quantités refoulées ; une copie des résultats d'analyse sera annexée au registre ouvert à cet effet

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles :

4.8.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2 – *Stockages* :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ? 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ? 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ? dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ? dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ? dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux éventuels bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 – Manipulation et transfert :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- ? la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ? leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ? la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ? les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ? les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ? les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 – DÉCHETS -

5.1. Définitions

Les déchets sont classés suivant la liste unique introduite par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés au présent article.

Les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... ; ils ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière pour l'environnement.

Les déchets dangereux (DD) et les déchets industriels spéciaux (DIS) sont définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

5.2 - Dispositions générales :

5.2.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- ? limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- ? trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- ? s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- ? s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- ? le code du déchet selon la nomenclature,
- ? la dénomination du déchet,
- ? le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- ? son mode de conditionnement,
- ? le traitement d'élimination prévu,
- ? les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- ? la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- ? les risques présentés par le déchet,
- ? les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- ? les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient pour chaque déchet industriel spécial un dossier où sont archivés :

- ? la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- ? les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- ? les observations faites sur le déchet,
- ? les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- ? code du déchet selon la nomenclature,
- ? dénomination du déchet,
- ? quantité enlevée,
- ? date d'enlèvement,
- ? nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- ? destination du déchet (éliminateur),
- ? nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration annuelle dans les formes définies en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.2.2 - Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 – Récupération - Recyclage - Valorisation :

5.3.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.3.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.3.3 - Les emballages vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3.4 - **Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.**

5.4 – Stockages :

5.4.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

? les dépôts soient tenus en état constant de propreté,

? les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois),

? les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, et, si possible, normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

? les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles...

5.4.2 - Stockage en emballages :

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

? il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

? les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.5 - Élimination des déchets :

5.5.1 – Principes généraux :

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papiers, palettes, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.5.2 – Filières d'élimination :

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 2**.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

6– SÉCURITÉ –

6.1 - Dispositions générales :

6.1.1 - Contrôle de l'accès :

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, vidéosurveillance,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

.../...

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervienne rapidement sur les lieux y compris en dehors des heures de travail quel que soit la période diurne ou nocturne.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et, si nécessaire, rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation :

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Détection gaz :

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former.

Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations :

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

? *Dégagements*

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

? *Ventilation* :

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

? *Poussières inflammables* :

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

? *Désenfumage* :

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des Services de Secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.1.4 - Règles de circulation :

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, règlementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations), notamment ceux contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles, sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

6.1.6- Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations :

6.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage :

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts..) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients, contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 -Surveillance et conduite des installations :

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation :

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- ? les modes opératoires,
- ? la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- ? les instructions de maintenance et nettoyage,
- ? les mesures à prendre en cas de dérive,
- ? les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité :

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- ? les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- ? les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- ? les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ? la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définie précédemment.

6.2.5 – Travaux :

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- ? nature des risques,
- ? la durée de sa validité,
- ? les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- ? les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- ? les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques :

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3- Moyens d'intervention :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

En l'absence de poteaux d'incendie normalisés proches l'exploitant devra être en mesure de fournir l'eau nécessaire aux services de secours à tout moment pour un débit d'eau de 600 m³/h pendant 2 heures.

Les autres moyens de défense seront composés :

- ? 2 RIA DN 33/12 à proximité du dépôt de sciure
- ? 2 RIA DN 33/12 aux deux entrées opposées de l'atelier sciure
- ? d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- ? d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- ? de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- ? d'un système d'alarme incendie.

Il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, propres au site et accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves d'eau (étang « Jolymousse » en particulier) devront être équipées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Accès de secours extérieurs :

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

L'exploitant doit notamment veiller à appliquer strictement les dispositions des articles R.231-56 et suivants du Code du Travail en matière de mesures de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.

6.5 - Formation du personnel :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières applicables à certaines installations

1 - FOURS ET SECHOIRS

1.1 – Implantation et aménagement

1.1.1. Implantation

Les fours et séchoirs sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

1.1.2. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant les fours et séchoirs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ? matériaux de classe MO (incombustibles),
- ? stabilité au feu de degré une heure,
- ? couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance, ...).

1.1.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

1.1.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

1.1.5. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

1.1.6. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ? dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- ? à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux dispositifs de sécurité mis en place (contrôles de flamme, contrôles de pression mini maxi, etc).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les fours et séchoirs est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

1.1.7. Contrôle de la combustion

Les fours et séchoirs sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

1.1.8. Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 1.1.6. du présent article. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 1.1.3. du présent article.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

1.2 – Exploitation et entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2 - STATIONS DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

2.1 – Implantation et aménagement

2.1.1. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.1.2. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

3 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

3.1 – Règles générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.2 – Dispositifs de sécurité

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

4 - STOCKAGES DE PRODUITS COMBUSTIBLES

4.1 – Généralités

Les lieux d'entreposage des produits combustibles sont classés «zones de risque incendie» au sens de l'article 6.1.2. du présent arrêté.

4.2 – Aménagements

L'accessibilité aux services de secours est maintenue en permanence.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

4.3 – Equipements

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

4.4 – Exploitation

Le stockage de produits explosifs est interdit. Les matériels ou matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an.

Les locaux et matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

4.5 - Atelier de sciure

Un détecteur de température sera mis en place dans les silos de stockage de sciure sèche avec une liaison à la salle de contrôle de la fabrication sous forme sonore et visuelle.

Deux niveaux d'alarme sont prévus :

- ? pré-alarme pour une température supérieure à 120 °C
- ? alarme pour une température supérieure à 130 °C avec possibilité de commander l'arrêt automatique de l'installation.

Un détecteur infra - rouge en sortie du tube sécheur est mis en place avant transfert vers les silos.

La granulométrie des sciures doit être supérieure à 250 µm pour 95 % de l'ensemble des particules stockées (avec un écart type de 3%).

Le taux d'humidité des sciures sèches est contrôlé au minimum une fois par jour. Il est en moyenne de 20 %.

Une mesure de la quantité de CO présente dans le silo sera réalisée de manière périodique en liaison avec les conditions d'exploitation de celui-ci.

Un système mécanique de vidange rapide des silos doit être mis en place.

Il ne sera effectué aucun stockage de sciures à l'extérieur.

4.6 – Stockages de palettes

Les palettes de bois sont stockées à l'extérieur, éloignées des bâtiments de production et de toute source de chaleur d'une distance d'au moins 10 mètres.

La hauteur du stockage ne doit pas dépasser 3 mètres.

ARTICLE 4 - Prescriptions diverses

1 - Surveillance piézométriques des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de laisser le libre accès aux piézomètres mis en place par l'exploitant du centre d'enfouissement technique dans le cadre des dispositions de surveillance des eaux souterraines qui lui sont imposées par les actes réglementaires.

Toutes précautions seront prises pour ne pas altérer ces piézomètres dans le cadre de l'exploitation des installations et de la carrière.

Tout incident concernant ces piézomètres sera immédiatement porté à la connaissance de l'exploitant du centre d'enfouissement technique et de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions devront figurer dans une convention passée entre les deux exploitants.

2 – Sciures

Les sciures collectées et mises en œuvre dans les fours devront correspondre strictement à la définition de la **biomasse** et exclure celles provenant des bois revêtus, traités ou pollués.

Autant que possible, les sciures seront collectées dans une zone pas trop éloignée du site de MABLY

ARTICLE 5

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés « à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau », le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives. »

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé :

« Sauf dans le cas prévu à l'article 23-2 (garanties financières : autorisation préalable), lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé :

« I- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

II- L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

Toutefois dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

III- Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;*
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;*
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;*
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.*

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet . »

ARTICLE 9

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle est uniquement accordée par application des règlements des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant des codes de l'Urbanisme et du Travail.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13

Mme le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Maire de MABLY, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie de MABLY où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance et où un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 décembre 2005

Michel MORIN

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A.S. IMERYS T.C.

Parc des activités

1 rue des Vergers

69760 - LIMONEST

- Mme le Sous-Préfet de ROANNE

- Mmes ou MM. les Maires de :

- MABLY

- ROANNE

- RIORGES,

- SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Monsieur Jean LANDRY

Les Oreillères

42120 - SAINT VINCENT DE BOISSET

- Archives

- Chrono

AIR

1 – Valeurs limites des rejets atmosphériques

Fonctionnement au gaz naturel

Le débit des effluents gazeux des fours est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 18 % d'oxygène.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

	<i>Puissance installée</i>	<i>T° moy d'éjection</i>	<i>Débit de gaz en Nm³ sec/h</i>	<i>Débit de gaz à la température d'éjection</i>	
MAB 04 (four, préfour et séchoir)	13,1 MW	120°C	46000 Nm ³ sec/h	66200	
MAB 05 (four, préfour et séchoir)	25 MW	120°C	80000 Nm ³ sec/h	115200	

		<i>Débit (Nm³/h)</i>	<i>Poussières totales</i>	<i>Fluor (1) Composés gazeux</i>	<i>Fluor (1) Vésicules et particules</i>	<i>Oxyde de carbone</i>	<i>Oxydes de soufre (2)</i>	<i>Oxydes d'azote (3)</i>	<i>HCl</i>
	Seuil maximum en mg/m ³		40	5	5		300	500	50
MAB 04	Concentration visée en mg/m ³	46000 Nm ³ sec/h	30	5	5	70	40	40	10
	Flux en g/h		1380	230	230	3220	1840	1840	460
MAB 05	Concentration visée en mg/m ³	80000 Nm ³ sec/h	30	5	5	70	40	40	10
	Flux en g/h		2400	400	400	5600	3200	3200	800

(1) exprimé en HF

(2) exprimés en dioxyde de soufre

(3) exprimés en dioxyde d'azote

Fonctionnement au gaz naturel et sciures

Les valeurs reprises dans les tableaux ci-dessus restent applicables.

L'exploitant devra justifier, à partir de résultats d'analyses effectuées dès les premières utilisations de sciures, que les teneurs en dioxines, furannes, HAP, confirment les hypothèses retenues dans l'évaluation de l'impact sanitaire de l'étude d'impact

2 – Programme de surveillance des rejets atmosphériques

Mesures périodiques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature et la périodicité des contrôles, pour chacune des unités (MAB 04 et MAB 05), sont les suivants :

- une analyse **semestrielle** est réalisée sur les poussières totales, le fluor (composés gazeux / vésicules et particules) et l'acide chlorhydrique, sur les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, les COV, les CO/CO₂, et les métaux (l'analyse porte sur les métaux et leurs composés, gazeux ou particulaires : aluminium, cadmium, mercure, arsenic, sélénium, tellure et thallium) sur chacune des unités (MAB 04 ET MAB 05) par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

De plus, à chacune des mesures périodiques, le débit, l'humidité, la teneur en oxygène et la vitesse d'éjection des gaz sont déterminés.

Lors de la mise en œuvre **des sciures** :

- Dans les trois mois suivants la mise en exploitation de chacune des installations avec des sciures une analyse est réalisée sur les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, les COV, les CO/CO₂, et les métaux (l'analyse porte sur les métaux et leurs composés, gazeux ou particulaires : aluminium, cadmium, mercure, arsenic, sélénium, tellure et thallium) complétée par l'analyse des dioxines, furannes et HAP susceptibles de se trouver dans les rejets.

Mesures en continu

L'exploitant met en place sur l'émissaire du MAB 05 un contrôle en continu de la concentration en poussières.

Sur la base des prélèvements semestriels sur les unités MAB 04 et MAB 05, l'exploitant valide le lien de causalité entre les concentrations en poussières et en fluor rejetés. Dès cette validation, qui donne lieu à la remise d'un rapport à l'inspection des installations classées, la fréquence des mesures périodiques décrites au paragraphe concerné devient annuelle pour les unités MAB 04 et MAB 05.

Passée cette démarche de validation, tout équipement d'une des unités en moyen de contrôle en continu des émissions de poussières implique que la fréquence des mesures périodiques devient annuelle pour cette unité.

3 – Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats des mesures périodiques sont transmis à réception, et les résultats de la mesure en continu mensuellement, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité annuelle en tonnes	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
	Casse « vert »	18 800 t	1	I
	Casse « cuit »		1	I
10 12 08	Support réfractaire		1	I
20 01 40	Métaux	10	1	E
15 01 02	Emballages plastiques	5 t	1	E
20 01 01	Papiers cartons	6 t	1	E
20 03 01	Ordures ménagères		3	E
13 02 08 13.05.01	Huiles usagées Déchets déshuileur	Quelques fûts par an	2	E
15 01 03	Bois et palettes	6 t	1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.